



# ***ASSODIP ASBL***



**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES PAYSANNES**

**Section des droits humains**

---

**Rapport de situation relatif aux violations et abus des droits humains dans les territoires de Nyiragongo, Masisi et Walikale en Province du Nord-Kivu/République Démocratique du Congo, Octobre-Décembre 2017.**

**Gouvernement congolais, mettez fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des violations et d'abus des droits humains.**

**Février 2018**

.....  
Adresses de Contact : Goma, Commune de GOMA, Avenue Goma N° 43/Quartier HIMBI

Tél : +243998624763 B.P 378 Gisenyi/Rwanda E- mail : [assodipkivu@yahoo.fr](mailto:assodipkivu@yahoo.fr)

Sommaire

ACRONYMES : ..... 3

RESUME..... 4

I. INTRODUCTION..... 7

II. METHODOLOGIE ..... 7

III. CONTEXTE ..... 8

IV. CADRE LEGAL ENFREINT ..... 8

V. ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DETENTIONS ILLEGALES ACCOMPAGNEES DE TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS ET OU DEGRADANTS COMMISES PAR LES FORCES DE SECURITE ET DE DEFENSE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ..... 9

VI. EXACTIONS COMMISES PAR DES GROUPES ARMES..... 14

VII. EXPLOITATION D'ENFANTS DANS DES TRAVAUX DE TRANSPORT DE PLANCHES A KIBUA ..... 16

VIII. REACTION DES AUTORITES ..... 18

IX. RECOMMANDATIONS..... 18

## ACRONYMES :

*ANR : Agence Nationale des Renseignements ;*

*APCLS : Alliance des patriotes pour un Congo libre et Souverain ;*

*FARDC : Forces armées de la République Démocratique du Congo ;*

*CNDP ; Congrès National pour la Défense du peuple ;*

*FC : Francs congolais ;*

*FDC : Force de défense du Congo ;*

*MAC : Mouvement armé du Congo ;*

*NDC R : Nduma Defence of Congo,*

*Rénové ;*

*OPJ : Officier de police judiciaire ;*

*PNC : Police Nationale Congolaise ;*

*PEVS : Police de protection de l'enfant et de lutte contre les violences sexuelles ;*

*PICP : Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;*

*T2 : Service de renseignement militaire.*

## RESUME

Dans le cadre de son activité de surveillance, documentation et rapportage des violations des droits humains, l'organisation ASSODIP a, au cours de trois derniers mois de l'année 2017, mené des recherches dans les territoires de Masisi, Walikale et Nyiragongo, portant sur ;

-des arrestations arbitraires et détentions illégales accompagnées de tortures ou de traitements inhumains et ou dégradants persistantes, commises par les forces de sécurité et de défense de la République Démocratique du Congo ;

-Des abus commis par des membres des groupes armés toujours très actifs dans les territoires couverts par la recherche ;

-Les pires formes de travail de l'enfant, en l'occurrence, l'exploitation d'enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de dix-huit ans<sup>1</sup>, dans des travaux de transport de planches à Kibua en territoire de Walikale ;

A l'issue de la vérification d'allégations sur terrain, ASSODIP est en mesure de confirmer ; une persistance d'arrestations arbitraires et détentions illégales accompagnées de torture ou de traitements inhumains et ou dégradants, dont ont été victimes 41 personnes de la part des forces de sécurité et de défense de la République Démocratique du Congo au cours de la période concernée, divers types d'exactions commises par les groupes armés, principalement sur les civils, notamment ; attaque des villages, entraînant tuerie, pillage et extorsions des biens , et déplacements massifs des populations, mais aussi l'exploitation, dans la localité de Kibua en territoire de Walikale, des nombreux enfants dans une pire forme de travail de l'enfant, à savoir, le transport des planches.

ASSODIP estime que le nombre des victimes des violations et abus ci-dessus pourrait être beaucoup plus élevé dans certaines localités du territoire de Walikale étant donné qu'elle n'a pas pu vérifier nombreuses allégations lui parvenues, notamment en raison des contraintes sécuritaires. Les cas rapportés étant ceux recensés et ayant fait l'objet de vérification au cours de la période concernée.

---

<sup>1</sup>« L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus », Article 41 de la Constitution de la RDC.

Les arrestations arbitraires et détentions illégales accompagnées de torture ou traitements inhumains et ou dégradants ont été commises par ; des militaires appartenant à différentes unités des forces armées gouvernementales, par des policiers de la Police Nationale Congolaise(PNC), ainsi que par des agents de l'Agence Nationale des Renseignements(ANR). La plupart de ces arrestations et détentions étaient opérées pour des motifs non infractionnels, et en violation des principes procéduraux en la matière, édictés par les instruments internationaux de protection des droits humains.

Il importe de noter que dans nonante pourcent des cas documentés, la libération était conditionnée par le paiement d'une somme d'argent, pas toujours à la portée des petites bourses, ce qui pousse ASSODIP à conclure que les nombreux et fréquents cas d'arrestations et détentions accompagnées de torture et traitements inhumains et ou dégradants dans les trois territoires sont aussi fondamentalement à motivation économique.

Les faits documentés consistent, notamment, en des arrestations arbitraires accompagnées de torture ou traitements inhumains ou dégradants pour non participation au travail forcé, connu sous le nom de Salongo, pour accusation de détention d'objets ou port d'habits semblables à ceux des militaires, pour dette, pour fait d'autrui, aux arrestations sans usage des pièces de procédure, à savoir, l'invitation et le mandat de comparution, ainsi qu'en de détentions au delà du délai de garde à vue de 48 heures, prévu à l'article 18 du Titre 2 de la Constitution de la RDC portant sur les droits humains, les libertés fondamentales et les devoirs du citoyen et de l'Etat<sup>2</sup>.

Les groupes armés disposent toujours d'une forte capacité de nuisance qui leur permet de commettre des abus sur la population civile. Ceci résulte de l'inefficacité, et souvent, de la léthargie dont fait preuve le pouvoir gouvernemental dans la lutte contre les groupes armés.

Les combattants des groupes armés se sont particulièrement illustrés dans des attaques contre les villages, occasionnant au passage, des morts et des blessés parmi des civils, des pillages des biens, et des déplacements des populations.

---

<sup>2</sup> Constitution de la République Démocratique du Congo, p. 11

Ce rapport fait par ailleurs état de la situation de plusieurs enfants de la localité de Kibua en territoire de Walikale soumis, par les parents, les responsables d'écoles et des confessions religieuses, à une pire forme de travail de l'enfant, en l'occurrence le transport des planches sur une distance moyenne de 7 km, de la forêt jusque dans différents villages de la localité. Ce travail non seulement excède la force de ces enfants, mais aussi comporte des dangers, surtout pour les filles mineures, qui de ce fait sont exposées aux actes de viol de la part des membres des groupes armés écumant cette forêt, mais aussi constitue une des principales causes de la déperdition scolaire prévalant dans cette zone.

Il est néanmoins important de noter qu'au cours de la période dont il est question, ASSODIP a constaté une diminution des cas d'arrestations arbitraires dans le secteur de Oosso-Banyungu, en territoire de Masisi, dans le secteur de Wanianga en territoire de Wanianga, et dans une grande partie de la chefferie des Bahunde.

Des cas de tueries des civils ont également été en baisse dans la localité de Kitshanga et ses environs au courant du mois de décembre.

Le risque d'amplification des cas d'arrestations arbitraires accompagnées de torture ou de traitements inhumains et dégradants, mais aussi d'exactions des groupes armés, suscite cependant des sérieuses inquiétudes d'autant que le Gouvernement congolais laisse impuni la plupart des cas portés à sa connaissance, mais aussi fournit moins d'efforts dans la lutte contre ces groupes armés.

Enfin, ce rapport contient des recommandations appelant le pouvoir gouvernemental à mettre un terme à ces violations, à renforcer la sécurité des civils dans les zones sous analyse, et à sanctionner les auteurs présumés de ces actes.

## I. INTRODUCTION

Au cours de la période concernée, ASSODIP, à travers son réseau des moniteurs des violations des droits humains, a reçu un nombre important d'informations des violations et abus des droits humains. Elle en a documenté 41 cas d'arrestations arbitraires et détentions illégales accompagnées de torture et traitements inhumains et ou dégradants commis par les forces de sécurité et de défense de la République Démocratique du Congo, que sont les militaires des Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), les policiers et les agents de l'Agence Nationale des renseignements, et différents types d'exactions commises par des groupes armés lors d'attaques ou occupation des certains villages, notamment, des meurtres, pillages des biens, déplacement forcé des civils et extorsion d'argent sur la population.

En outre cent cinquante deux enfants soumis à l'exploitation, mieux à une pire forme de travail de l'enfant<sup>3</sup>, en l'occurrence le transport de planches, ont été identifiés par ASSODIP au cours des mois d'octobre et novembre à Kibua, ainsi que dans deux villages environnants à savoir ; Mera et Limangi.

Ce rapport de situation présente des violations et abus des droits humains commis par des agents gouvernementaux, des membres des groupes armés et des particuliers, qui ont pu être documentés lors des missions de recherche organisée par ASSODIP à cet effet. Il formule des recommandations visant ; à mettre fin à ces violations et abus des droits humains, à renforcer la protection des civils et à pousser aux sanctions contre les auteurs présumés de ces actes.

## II. METHODOLOGIE

Les informations contenues dans ce rapport ont été collectées pendant trois mois par des moniteurs des violations des droits humains habitant dans les localités couvertes par la recherche. Des missions de vérification d'informations effectuées par des agents et

---

<sup>3</sup>Article 53 de la loi congolaise No. 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant : « Les pires formes de travail de l'enfant sont interdites. Sont considérées comme pires formes de travail de l'enfant, a. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telle que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire,.....d. Les travaux, qui par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la croissance, à la sécurité, à l'épanouissement, à la dignité et à la moralité de l'enfant ».

collaborateurs d'ASSODIP ont été organisées au mois de Novembre et Décembre dans la chefferie des Bahunde, dans le secteur Osso-Banyungu, ainsi que dans la chefferie des Bashali.

Au cours de la collecte et des missions de vérification d'informations, les personnes impliquées dans la recherche ont eu des entretiens avec des victimes et témoins. En vue d'une bonne vérification d'informations, les personnes chargées des missions ont rencontré des autorités locales, des membres des organisations de la société civile, ainsi que des agents des centres médicaux locaux.

N'étant pas en mesure de se rendre dans certaines localités en proie à l'insécurité, ASSODIP n'a pu confirmer certaines allégations d'arrestations arbitraires dont elle a eu l'écho en provenance desdites localités.

### III. CONTEXTE

Les territoires de Masisi, Walikale et Nyiragongo, appartenant à la Province du Nord-kivu, sont sujet à une instabilité socio-politico sécuritaire qui dure depuis environs trois décennies. Il en a résulté, dans ces territoires, un environnement quasi généralisé de non droit, une faiblesse et un désordre institutionnel étatique, une récurrence des conflits interethniques par des groupes armés interposés, ainsi qu'une persistance d'impunité.

### IV. CADRE LEGAL ENFREINT

Les violations des droits humains contenues dans ce rapport sont contraires aux engagements pris par la République Démocratique du Congo à travers la ratification des plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, tels que ; le Pacte International relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>5</sup> et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi », Article 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ratifié par la RDC le 1<sup>er</sup> novembre 1976.

<sup>5</sup> La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples garanti le droit à la vie, interdit l'arrestation arbitraire(article 4) et proscrie la torture physique ou morale, ainsi que les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants.

En tant que signataire de ces conventions, l'Etat congolais est tenu de respecter les droits qui y sont contenus et de s'acquitter du devoir de prévenir et de réprimer les violations et les abus, qu'ils soient commis par ses préposés ou par d'autres acteurs non étatiques.

Les exactions commises par les membres des groupes armés sont contraires aux Conventions de Genève.

Aux termes de l'article 3 commun des Conventions de Genève, du 12 Août 1949 et le protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 Juin 1977, les acteurs non étatiques parties au conflit armé non international, à l'instar des groupes armés, sont tenus de respecter la vie et l'intégrité corporelle, mais aussi d'épargner la population civile lors des attaques.

## V. ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DETENTIONS ILLEGALES ACCOMPAGNEES DE TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS ET OU DEGRADANTS COMMISES PAR LES FORCES DE SECURITE ET DE DEFENSE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Plusieurs cas arrestations arbitraires et détentions illégales ont été portés à la connaissance d'ASSODIP, dont 41 seulement ont fait l'objet de documentation pour la raison sécuritaire précédemment évoquée. 20 cas ont été le fait des militaires appartenant à différentes unités des Forces armées de la République Démocratique du Congo, 15 cas commis par des policiers de la PNC et six cas par les agents de l'Agence Nationale des Renseignements. Ils ont été documentés dans différentes localités des territoires de Masisi, Walikale et Nyiragongo.

Ces arrestations, dont le motif et la procédure sont contraires aux normes des droits humains, étaient toujours accompagnées de torture ou traitements inhumains ou dégradants. Les détentions étaient opérées, pour ce qui concerne les militaires et les agents de l'ANR, dans des endroits non officiels. Et dans nonante pourcent des cas documentés, la libération était conditionnée au paiement d'une somme d'argent. Cette caractéristique qui se révèle

---

<sup>6</sup> « L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé, son développement physique, mental, spirituel, moral et social ». Article 15 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant.

commune à ces arrestations, donne, en effet, une importante indication sur la motivation économique qui sous-tend l'ampleur d'arrestations arbitraires dans les territoires ci-haut renseignés.

Nous présentons les cas ci-dessous à titre illustratif ;

En date du 28/10/2017 vers 20h00, à la barrière de militaire FARDC au marché de Bweremana à côté de la limite du Nord-Kivu et Sud-Kivu, un jeune homme de 23 ans, résidant à Bweremana, avait été arrêté par des militaires des FARDC du Régiment Cadre positionnés à la barrière qui se trouve à la limite de la province du Nord et du Sud-Kivu, à côté du marché de Bweremana.

Il avait été appréhendé pendant la nuit alors que dans ses poches se trouvaient des tracts du mouvement LUCHA(Lutte pour le changement)appelant à une manifestation pacifique. Ces militaires l'ont torturé par bastonnade lui demandant d'avouer l'usage qu'il allait faire de ces tracts. De cette torture a résulté des blessures sur les bras et sur les poignets.

En date du 12 Novembre 2017 vers dix huit heures, un homme avait été arrêté sans motif, et sans usage d'aucune pièce de procédure, au niveau de Rubaya par des militaires du service des renseignements T2 qui lui ont extorqué 15.000 Francs congolais qui étaient dans sa poche. Ces militaires l'ont passé à tabac et l'ont blessé à la main gauche. Détenu dans le cachot illégal de ce service, il avait été libéré le lendemain moyennant déboursement de 20 dollars américains par un membre de sa famille ;

Un jeune homme âgé de 21 ans, habitant à Karuba, précisément à Kanyanja a été arrêté en date du 6 décembre 2017 aux environs de 12 heures, au niveau du parking de karuba, sans usage d'aucune pièce légale d'arrestation, par un capitaine du régiment service des FARDC, qui lui reprochait de n'avoir pas participé au travail communautaire Salongo. Il a été mis au en détention pendant quatre jours dans le campement militaire de ce régiment situé sur la colline Nyanye, et a été soumis à deux séances de bastonnade. Selon un membre de sa famille, il avait été libéré après paiement de 15.000 Francs congolais ;

Cinq enfants ont été arrêtés en date du 27/11/2017 vers 20 heures dans un ciné-vidéo par les militaires PM du Rgt Service/Sake sous commandement d'un capitaine de ce régiment. Ce dernier les a torturés aux coups de fouets et trempage dans des eaux stagnantes. L'accusation de vol de téléphone était mise à leur charge, et avaient ainsi été traités pour qu'ils avouent être auteurs du vol allégué.



Un homme de 58 ans d'âge, résidant dans le village Rucika, en groupement karuba en territoire de Masisi, a été arrêté en date du 26 Novembre 2017, par un capitaine du régiment service au motif que son fils a été combattant dans le groupe armé Nyatura. Il a été détenu pendant trois jours dans le campement militaire du régiment service situé sur la colline Nyanye où il a été soumis à une séance de bastonnade qui lui a causé des blessures au bras droit. Selon ses déclarations, il avait été libéré après avoir déboursé 17.000 Francs congolais ;

Un jeune mineur âgé de 13 ans, résidant chez ses parents à Karuba, en territoire de Masisi, a été arrêté à Karuba en date du 28 novembre 2017 par le policier Nayihiki Jean sous commandement de Sinzayireka Faustin, alors qu'il était entrain de se promener, au motif qu'il portait un T-shirt ressemblant à une tenue militaire. Il a été détenu pendant quatre jours dans le cachot de la police de la place et n'avait recouvré sa liberté qu'après paiement par ses parents d'une somme de 50.000 Francs congolais. La victime a déclaré avoir été bastonnée le premier jour de sa détention.

En date du 22/10/2017, un homme âgé de plus ou moins 40 ans, résidant à Bweremana, Quartier Kalere, à côté du bureau de la chefferie de Bahunde, a été arrêté et détenu dans la prison 55 de Bweremana pendant cinq jours en lieu et place de son frère qui avait fui le village pour cause d'insolvabilité d'une dette de 12.000 francs congolais d'une dame connue du même village. Il avait déclaré avoir été bastonné le premier jour de sa détention, et les signes de cette maltraitance étaient encore visibles sur son dos au moment de l'entretien

dans le cachot. Cette arrestation avait été pratiquée par le commandant du commissariat local de la police.

Un homme âgé de 30 ans, marié et père de trois enfants, habitant à Rujebeshe, localité Burungu, groupement Bashali kaembe, territoire de Masisi, a été arrêté à son domicile en date du 28 Novembre 2017 par des militaires du 806 ème Régiment compagnie Burungu, au motif qu'il ne disposait pas de jeton attestant sa participation au travail communautaire Salongo. Il a été soumis aux traitements inhumains ou dégradants. Il a reçu plusieurs coups de fouets en ayant les bras attachés par derrière sur un tronc d'arbre dans une paillote situé au sein du campement militaire. Sa libération était intervenue après paiement de 15.000 Francs congolais ;



Un homme âgé de 36 ans, petit commerçant, habitant à Burungu, groupement de Bashali Kaembe, territoire de Masisi, a été arrêté à son domicile le matin du 12 Novembre 2017, par deux militaires du 806 ème Régiment, au motif de port d'un t-shirt ressemblant à une tenue militaire. Il a été détenu et passé à tabac dans leur campement, et n'a été libéré qu'après paiement de 30.000 Francs congolais. Notons que ce genre d'habits sont librement vendus sur le marché ;

Un homme âgé de 35ans, profession cultivateur, marié et père de 6enfants résident à nyakadjanga, a été tué par un militaire des FARDC du bataillon basé à Nteko commandé par MOISE. Il avait été arrêté au niveau de la ferme de OSSO, puis tué d'un coup de balle alors qu'il tentait de résister à son bourreau qui voulait lui extorquer les biens qu'il transportait. Notons que les militaires de ce bataillon vont fréquemment se positionner dans la ferme de OSSO, arrêtent les passants en provenance de Rubaya aux fins de leur extorquer de l'argent ou autres biens.

En date du 23/11/2017, il y a eu une vague d'arrestations des jeunes opérées par des militaires des FARDC dans le village de Mera/Walua-Uroba en territoire de Walikale, au motif de détention illégale d'armes. Aucune arme n'avait cependant été retrouvée sur eux.

Ils avaient dû payer chacun soit 50.000FC soit 100.000 FC pour être libéré.

Une des victimes rencontrées par le moniteur, du village Mera a payé 50.000 Francs Congolais;

En date du 14 Décembre 2017, un homme, motocycliste, habitant à Buporo, en groupement de Kibabi, dans le territoire de Masisi, a été arrêté et détenu à Rubaya par le commandant adjoint du commissariat de la police de Rubaya qui lui a infligé une bastonnade, laquelle a entraîné la mort de la victime le lendemain ;

En date du 18 Novembre 2017 à 20 heures, monsieur un homme âgé de 34 ans, marié et père de 5 enfants profession commerçant, résident à Bibatama, village humule, en territoire de Masisi, a été blessé par coup de balle tiré par un policier de mine de D3 Bibatama alors que celui-ci s'opposait à son arrestation sans document d'arrestation légalement requis. La victime avait été admis au centre hospitalier de CBECA Ndosho à Goma ;

En date du 14 Décembre 2017, une dame, son fils, et un autre familial, avaient été arrêtés par le commandant du commissariat de la police de Burungu(en territoire de Masisi) au motif d'avoir été surpris entrain d'égorger une chèvre produit de vol. Ils ont été promenés dans un quartier de ce village avec des morceaux de viande de cette chèvre suspendus à leur cou, puis détenus au cachot toujours avec le même « collier » au cou. Cet acte constitue un traitement inhumain et ou dégradant portant atteinte à la dignité humaine.



Une dame âgée de 57ans, mariée et mère de neuf enfants, résident à kalambairo à dix mètres à peu près du marché, a été arrêté par les agents de l'ANR de la place, le samedi 6 Octobre

2017 à 5 heures du matin, au motif d'une mésentente conjugale. Elle a subi une intimidation verbale en ces termes, « uache sumbua uyu bwana sinon utajionea », et a payé une somme de 11000 francs congolais aux agents de l'ANR pour être libérée ;

Un homme âgé de 60 ans, marié et père de 12 enfants, profession cultivateur, résident à Mumba-centre, tout près de l'Ecole primaire Mumba, a été arrêté par les agents de l'ANR kalambairo le jeudi 19 Octobre 2017 au motif qu'il aurait tenu des propos par eux considérés comme calomnieux à leur endroit, propos selon lesquels ces derniers arrêteraient arbitrairement dans le seul but d'extorquer de l'argent à leur victime. Il a subi des menaces verbales, et a été obligé de payer 40.000 Francs congolais pour être libéré.

## VI. EXACTIONS COMMISES PAR DES GROUPES ARMES.

Les groupes armés demeurent actifs dans certaines localités des territoires de Masisi et Walikale. Leurs combattants commettent divers types d'exactions sur les civils.

ASSODIP a pu au cours de la période indiquée documenter des cas d'attaque de villages occasionnant des tueries, pillages de biens, déplacements de populations, cas de viol, ainsi que la soumission de la population au paiement des « taxes illégales ».

Les groupes armés concernés sont les Nyatura, l'APCLS, le NDC Rénové, ainsi que les différentes milices MAIMAI opérant dans le territoire de Walikale.

Les opérations militaires pour des FARDC contre ces groupes sont non seulement timides mais aussi rares.

Dans la plupart des cas, les groupes armés occupent depuis beaucoup de temps des zones situées à moins de 20 km des positions des FARDC. C'est notamment le cas ; de Mweso, où les combattants Nyatura sont à Mbui à moins de 5 km, de Kitshanga où les combattants APCLS sont positionnés à Ngingwe à moins de 10 km, à Hombo où les militaires des FARDC sont à Hombo-Nord et les combattants du groupe armé maimai Kifua fua sont positionnés à l'Est de cette bourgade, à une distance de moins de 20m. Les deux forces étant juste séparées par la rivière Iuhoho ; à Kisimba village Pinga, en territoire de Walikale où les combattants du groupe armé NDC Rénové, se trouvent basés dans le village Mirenga à 18 km des positions des militaires des FARDC.

Selon les informations recueillies dans ces différentes localités, il arrive souvent que les militaires FARDC et les combattants de ces différents groupes armés se côtoient. Les

moniteurs ont eu des informations faisant état des perceptions périodiques d'argent (connues sous le nom de jeton) par des combattants de NDC Rénové, auprès d'habitants du quartier katanga, dans Pinga centre, contrôlé par les FARDC.

Ci-après quelques exactions commises par ces groupes armés ;

-En date du 05 octobre 2017, une dame, âgée de 33 ans profession vendeuse du lait, résident à Nyakadjanga, a été victime d'un viol par quatre hommes armés des fusils, aux environs de 4 heures 30 minutes, dans le site minier de Muderu, alors qu'elle s'y rendait dans son activité de vente de lait. Au moment des faits, le site était brièvement occupé par des combattants du groupe armé Nyatura commandé par le colonel autoproclamé du nom de Kigingi Faustin basé à Katoyi.

-En date du 24 octobre 2017 vers 2 heures du matin, à Rubaya, un civil a été tué dans une attaque armée perpétrée par les mêmes combattants du groupe armé Nyatura du colonel auto-proclamé, du nom de Kigingi .

Ces combattants ont pendant quelques heures occupés la bourgade de Rubaya et s'en sont retirés en emportant des armes des FARDC et laissant derrière eux des civils blessés, dont la plupart ont été admis au centre médical de Bihambwe, et d'autres transférés à l'hôpital CBECA Ndosho à Goma.

-En date du 14 novembre 2017, le village de GESHU, non loin de Kitshanga a été attaqué par des personnes armées présumées Nyatura. Trois personnes ont été tuées par balles et 4 autres ont été blessées.

Cette attaque contre la population de GESHU a provoqué un déplacement forcé d'une partie de la population vers la cité de Kitshanga, et d'autres vers le site des déplacés de KAHE ;

-En date du 16/11/2017, les éléments en uniforme présumés NYATURA ont fait une incursion dans le village de LUIZI aux environs de 22 heures. Ils ont pillé les chèvres, poules et autres biens de valeurs. A cette occasion, un enfant, âgé de 9 ans, qui criait au secours a été grièvement blessé par balle au niveau de la tête. Il avait été admis au Centre de santé de RUZIRANTAKA.

Depuis la date du 20 novembre 2017, la cité de Kitshanga / Rutshuru comptait plus de 600 familles en provenance de BWIZA, KYUMBA, LUYA et d'autres villages voisins, environ 300

ménages y sont arrivés en provenance de KIKUKU et KATHOLO fouillant les affrontements armés entre MAI – MAI MAZEMBE et les combattants de NDC Rénové ;

En date du 25/11/2017, en territoire de Walikale, des combattants du groupe armé NDC-Mandaima ont investi les villages de Kumbwa et Kailenge et ont perçu de l'argent connu sous le nom de jeton équivalent à 1500 FC par Ménage. Une dame âgée de 31ans, enseignante de son état, rencontrée par un moniteur d'ASSODIP en date du 20 Novembre 2017 à Kumbwa, a déclaré avoir été victime de cette perception illicite;

En date du 27/11/2017 vers 15 heures, il y a eu pillage de 5 Franc d'Or et 400.000FC dans l'axe BISIE-KOBE en territoire de Walikale, sur les passants, par des combattants du groupe armé MAIMAI SIMBA aile de Monsieur MULUBA. Une victime de ce pillage rencontrée par notre chercheur a déclaré avoir été dépouillée de 5 francs d'Or;

En date du 11 décembre 2017, dans la Collectivité BASHALI, Village Lukweti, les éléments d'APCLS ont investi la concession scolaire de l'Ecole Primaire KIPOKO avec objectif d'attaquer les FARDC positionnés dans les environs de l'école vers 11 heures, provoquant une fuite désordonnée d'élèves dans la forêt environnante ;

Le leader des Nyatura(FDDH) du nom de Kasongo Kalamo, qui habitait à Mbuh/Weso, dans la chefferie des bashali, connu sous le nom de « Mwenyewe », a été tué par des personnes armées dans la nuit vers 20 heures en date du 20 décembre 2017 alors qu'il se rendait à son domicile, après un accrochage armé entre ses gardes de corps et ses agresseurs embusqués ;

Cette situation a créé une panique dans la contrée, poussant nombreux habitants des villages Mbuh, Bukama, Rugarama et Kashanje à se déplacer vers Mweso au motif de se mettre à l'abri d'éventuelles représailles de ses combattants ;

## VII. EXPLOITATION D'ENFANTS DANS DES TRAVAUX DE TRANSPORT DE PLANCHES A KIBUA

Kibua est un village du territoire de Walikale situé à environs cent septante kilomètres sur la route Goma-Walikale centre.

Entouré d'une forêt dense, le village connaît deux principales activités à savoir ; le négoce des minerais et l'exploitation du bois.

La localité est sous gestion de l'autorité gouvernementale. Y sont présents différents services gouvernementaux ; notamment, la Police Nationale Congolaise, la Police de protection de l'enfant, les FARDC, le chef de groupement, etc...

Il prévaut dans la localité, depuis environs deux ans, une pratique d'une grande ampleur d'exploitation d'enfants dans le transport des planches provenant de l'activité du sciage de bois dans la forêt environnante.

Le prix du transport est fonction de la distance et de la grandeur de la planche. La moyenne de la distance à parcourir est de 7 km, et le prix de transport d'une planche de 4 m de longueur sur 3 cm, est de 1300 francs congolais.

Cent cinquante deux enfants ont été identifiés par le moniteur d'ASSODIP au cours des mois d'octobre et novembre à Kibua et dans deux villages environnants, à savoir ; Mera et Limangi.

Il se dégage d'entretiens avec cinquante d'entre-eux, que les enfants sont contraints par leurs parents, par les responsables d'écoles et d'églises. Cela en fait un travail forcé.

Les parents contraignent leurs enfants au motif qu'ils doivent contribuer aux charges du ménage et au coût de leur scolarité. Les responsables d'écoles et d'églises en trouvent une main d'œuvre gratuite pour la construction d'infrastructures scolaires ou d'églises.

Cette activité a un impact négatif sur la vie de ces enfants. Elle est à la base d'une déperdition scolaire, car beaucoup de ces enfants ont fini par abandonner l'école pour ne se livrer qu'à ce travail.

Certains de ces enfants se plaignaient des maux au cou suite à l'excès du poids des planches.



Les filles sont exposées aux violences sexuelles dans la forêt, de la part des scieurs, mais aussi des combattants des groupes armés, qui investissent fréquemment cette forêt.

Comme ci-haut mentionné, cette situation dure depuis environs deux ans sans que le pouvoir public ne prenne une quelconque mesure pour l'empêcher ou y mettre fin. Par cette inaction, le pouvoir public a failli à son obligation de protection des enfants stipulée tel que prévu à l'article 15 de la Charte africaine des droits et bien-être de l'Enfant, ratifiée par la RDC le 28 Mars 2001, précédemment évoqué qui dispose : « L'Enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social » ;

## VIII. REACTION DES AUTORITES

Pendant la période de recherche, les défenseurs des droits humains d'ASSODIP ont tenu des entretiens avec différentes autorités, militaires, politico-administratives et coutumières, au cours desquels ont été abordés les différents problèmes des droits humains évoqués dans le présent rapport. Il s'agit, notamment, des commandants militaires du régiment cadres et du régiment service, basés dans le territoire de Masisi.

Même si ces autorités ont exprimé l'intention de mettre fin aux différentes violations décriées dans ce rapport, des mesures tendant à l'amélioration de la situation sont demeurées insuffisantes et pas très efficaces. Les effets positifs de la suspension dont ont écopée certains commandants impliqués dans des violations des droits humains ont par la suite été annihilés après que ces derniers aient été quelque temps seulement après réaffectés dans des localités voisines de leurs anciennes juridictions.

Des opérations militaires enclenchées contre les groupes armés, notamment au mois de décembre contre l'APCLS et Nyatura dans le territoire de Masisi, sont restées sporadiques, moins vigoureuses, et par conséquent sans beaucoup de résultats en termes d'anéantissement des groupes armés et protection des populations civiles.

## IX. RECOMMANDATIONS

Consécutivement au contenu du présent rapport de situation;

ASSODIP recommande ;

- Au Gouvernement Provincial du Nord-Kivu ;
  - De prendre des mesures adéquates pour mettre fin aux arrestations arbitraires et détentions illégales accompagnées d'actes de torture ou traitements inhumains et ou dégradants auxquels se livrent les militaires des FARDCS, les policiers, ainsi que les agents des services de renseignements ;
  - De les sanctionner conformément aux lois de République Démocratique du Congo ;
  - De s'acquitter de son devoir de protection des civils dans les zones insécurisées par les groupes armés.
- Aux administrateurs des territoires, aux chefs de Chefferie, et chefs de secteurs, dans les territoires de Masisi, Walikale et Nyiragongo ;

De prendre des mesures à leur niveau afin de faire cesser les arrestations arbitraires et détentions illégales accompagnées d'actes de tortures ou traitements inhumains et ou dégradants auxquels se livrent les militaires des FARDCS, les policiers, ainsi que les agents des services de renseignements.